

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-386

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Toulon réunie le 23 avril 2026 relatif à la visite de [REDACTED]

[REDACTED] assorti de prescriptions ;

Vu le courrier adressé à [REDACTED], gérant de l'établissement, en date du 27 avril 2026, transmettant une copie du procès-verbal de la Commission de sécurité ;

Considérant que les prescriptions formulées par la Commission de sécurité ont été réalisées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la poursuite de l'exploitation de l'établissement

ARRETE

Article 1er :

La poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public de [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir en permanence l'établissement en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] gérant de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

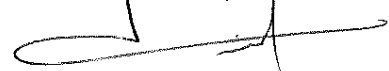
- monsieur le Préfet du Var ;
- monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le Commissaire de Police chef de la circonscription de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier-sur-Mer.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, 30 juin 2026

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Gilles VINCENT